

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs  
 Chaque annonce répétée...Moitié prix  
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020		
24 mars .....	Décret n° 2020-838 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale .....	776

## MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2020		
02 mars .....	Arrêté ministériel n° 007335 autorisant l'implantation d'une association étrangère .....	777
02 mars .....	Arrêté ministériel n° 007336 constatant le changement de dénomination et de siège social d'une association étrangère .....	777
17 mars .....	Arrêté ministériel n° 007922 autorisant la création d'une association étrangère .....	777
17 mars .....	Arrêté ministériel n° 007923 autorisant la création d'une association étrangère .....	778
17 mars .....	Arrêté ministériel n° 007924 autorisant la création d'une association étrangère .....	778
17 mars .....	Arrêté ministériel n° 007925 autorisant la création d'une association étrangère .....	778

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

2020

24 mars .....	Décret n° 2020-839 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sindia/Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 199ha 84a 87ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection....	779
24 mars .....	Décret n° 2020-840 déclarant d'utilité publique le volet distribution du projet de construction 3 <sup>ème</sup> usine de traitement et de pompage à Keur Momar SARR (KMS3) et ses renforcements en aval .....	779
24 mars .....	Décret n° 2020-841 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située sur le site Baghaga, dans la Commune de Adéane Département de Ziguinchor en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .....	779
27 février .....	Arrêté ministériel n° 007233 portant agrément de FBNBank Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics .....	780
27 février .....	Arrêté ministériel n° 007234 portant agrément de la Société nationale d'Assurances du Crédit et du Cautionnement à garantir les candidats des marchés publics .....	780
27 février .....	Arrêté ministériel n° 007235 portant autorisation de modification de la structure de l'actionnariat de CBAO-Groupe Attijariwafa bank .....	780
27 février .....	Arrêté ministériel n° 007236 portant autorisation de modification de la structure de l'actionnariat de Crédit du Sénégal .....	780
27 février .....	Arrêté ministériel n° 007237 portant autorisation de modification de la structure de l'actionnariat de Wafacash West Africa .....	781

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE**

2020

13 mars ..... Arrêté ministériel n° 007765 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Projet d'Appui aux Filets sociaux ..... 781

13 mars ..... Arrêté ministériel n° 007766 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité technique de mise en oeuvre des recommandations du rapport de l'étude sur la numérisation des paiements au service de la protection sociale ..... 782

13 mars ..... Arrêté ministériel n° 007767 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité interministériel de Pilotage de la Stratégie nationale de Protection sociale.... 783

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

2020

19 mars ..... Arrêté ministériel n° 008083 portant création au sein du Ministère de l'Education nationale d'un Comité de Veille pour la lutte contre l'infection au Coronavirus (Covid-19) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement ..... 786

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

2020

09 mars ..... Arrêté ministériel n° 007516 portant certificat de conformité environnementale du projet d'ouverture et d'exploitation de carrières d'une calcaire privée permanente de grés sur une superficie de quatre (04)ha dans la zone de PAKI, à Toglou, par l'Entreprise Ousmane SOW ..... 787

09 mars ..... Arrêté ministériel n° 007517 portant certificat de conformité environnementale du projet d'implantation d'une unité de traitement de produits halieutiques dans la zone industrielle de Thiès, par la Société les Pêcheries du Cayor ..... 788

09 mars ..... Arrêté ministériel n° 007518 portant certificat de conformité environnementale du projet d'installation d'une usine de production d'émulsion de bitume sur une superficie de 5400 m<sup>2</sup>, dans la Commune de Keur Moussa, par COLAS AFRIQUE, Succursale du Sénégal ..... 788

**MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE**

2020

02 mars ..... Arrêté ministériel n° 007351 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, sur une superficie de 29ha 60a 50ca, à Seune Sérère, Région de Thiès, à la Société CAD LOGISTICS Sarl ..... 789

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

2020

19 mars ..... Arrêté ministériel n° 008082 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Mutuelle d'Entraide, d'Epargne et de Crédit du Personnel de l'Administration Territoriale (MEEC/PAT) », formant les lots B et C de superficies respectives de 04 hectares 00 are 00 centiares et de 01 hectare 91 ares 64 centiares sis à Benoba dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niague pour le compte de ladite Commune... 789

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Announces ..... 790

**P A R T I E O F F I C I E L L E**
**DECRETS ET ARRETES**
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**
**Décret n° 2020-838 du 24 mars 2020 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée pour services rendus à :

Monsieur Youssoupha NIANG, né le 06 septembre 1968 à Dakar, Médecin psychiatre en service à la Mission de l'Organisation des Nations-Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 2020.

Macky SALL

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 007335 du 02 mars 2020  
autorisant l'implantation  
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « S.O.S. AFRICAINES EN DANGER » dont le siège social est établi au 15 boulevard Richard-Lenoir 75011, Paris en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de contribuer à l'application effective des Droits de l'Homme consacrés par la Déclaration universelle.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 68, Zone de captage, Front de terre à Dakar et représentée par Jean-Michel Dominique VANZO, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 007336 du 02 mars 2020  
constatant le changement de dénomination et de siège social d'une association étrangère

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée *CONSEIL DES INVESTISSEURS EUROPEENS AU SENEGAL (CIES)*.

Art. 2. - L'association a changé de dénomination et devient *EUROCHAM SENEGAL*.

Art. 3. - Le siège de l'association est transféré à la Villa n° 03, 7<sup>ème</sup> étage, Place de l'Indépendance à Dakar.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 007922 du 17 mars 2020  
autorisant la création  
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée *ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS CONGOLAIS AU SENEGAL (AECS)*, dont le siège social est établi à la villa n° 5502, Liberté 5 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

\* d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

\* de conseiller et d'accompagner les entrepreneurs congolais au Sénégal ;

\* de promouvoir les entrepreneurs congolais au Sénégal.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Destin Grace Emmanuel MANA-BIYENGUI : *Président* ;

- Burgo Grévin VABA GUIMBI : *Secrétaire général* ;

- Jean Roger DIAKOUNOUKA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 007923 du 17 mars 2020  
*autorisant la création  
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée SCECHEM (PREMIERE VILLE OU DIEU A ENVOYE ABRAHAM, PERE DE TOUTES LES RELIGIONS), dont le siège social est établi chez la présidente, quartier Guinaw rail, Somone à Mbour.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- \* d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- \* de développer l'aide à l'enfance et aux familles en milieu rural ;
- \* d'accompagner les adolescents en difficulté.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Conception LOPEZ : *Présidente* ;
- Fabienne Edith Marie-Jeanne QUILLY : *Secrétaire générale* ;
- Marie-Camen LOPEZ : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 007924 du 17 mars 2020  
*autorisant la création  
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « LE « CHEMIN » » (CONSTRUIRE, HABILITER, EDUQUER, MONTRER, INSPIRER, NOURRIR) », dont le siège social est établi au Lot 476 TF5007 DG, Ouakam à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

\* d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

\* de participer à la construction d'une communauté saine à travers la promotion de la santé et divers volets d'ordre sanitaire et éducatif, source de bonheur et d'épanouissement social ;

\* de promouvoir le volet spirituel et le service altruiste à travers l'établissement de structures de formation spirituelle (centre de formation missionnaire).

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Boaz Emile PAPENDICK : *Président* ;
- Jean SAMBOU : *Secrétaire général* ;
- Larae Janine PAPENDICK : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 007925 du 17 mars 2020  
*autorisant la création  
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DE MULTIPLES INITIATIVES D'ENTRAIDE AU SENEGAL (AMIES) », dont le siège social est établi à la villa n°47, Azur 1, Yoff à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

\* d'entretenir les liens de solidarité dans le respect des traditions et la transmission des savoir- faire pour éviter le gaspillage et préserver notre environnement (consommation et ménage) ;

\* de participer à la vie de la cité en informant et en rappelant les règles pour un mieux-vivre ensemble (respect et responsabilité) ;

\* d'entretenir son espace de vie par des actions concrètes de nettoyage : propreté santé.

Art. 3.- Cette association est administrée par :

- Marcienne LORTO : **Présidente** ;
- André KIDIMBU LUFIMPADIO : **Secrétaire général** ;
- Raimath Rachel PARAISO : **Trésorier général**.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-839 du 24 mars 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sindia/Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 199 ha 84 a 87 ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sindia/Kiniabour, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 199ha 84a 87ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 mars 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-840 du 24 mars 2020 déclarant d'utilité publique le volet distribution du projet de construction 3<sup>ème</sup> usine de traitement et de pompage à Keur Momar SARR (KMS3) et ses renforcements en aval

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le volet distribution du projet de Construction de la 3<sup>ème</sup> usine de traitement et de pompage à Keur Momar SARR (KMS3) et ses renforcements en aval.

Art. 2. - L'expropriation des titres existants sur l'assiette foncière devra être réalisée dans un délai de trois (3) ans. Les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés par décret pour une durée de deux (2) ans.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 mars 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-841 du 24 mars 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située sur le site Baghatha, dans la Commune de Adéane, Département de Ziguinchor en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 85ha 35a 28ca environ, situé sur le site de Baghatha, dans la Commune de Adéane, Département de Ziguinchor, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 mars 2020.

Macky SALL

*Arrêté ministériel n° 007233 du 27 février 2020 portant agrément de FBNBank Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - FBNBank Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-01443/MEF/DMC du 25 février 2008 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément aux organismes financiers pour la garantie des candidats aux marchés publics, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à quarante-trois millions sept cent soixante-dix-huit mille huit cent soixante-quinze (43.778.875) francs CFA.

Art. 3. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 007234 du 27 février 2020 portant agrément de la Société nationale d'Assurances du Crédit et du Cautionnement à garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - La Société nationale d'Assurances du Crédit et du Cautionnement (SONAC) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-01443/MEF/DMC du 25 février 2008 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément aux organismes financiers pour la garantie des candidats des marchés publics, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à cent trente-deux millions deux cent trente-huit mille cent quatre-vingt-dix (132.238.190) francs CFA.

Art. 3. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 007235 du 27 février 2020 portant autorisation de modification de la structure de l'actionnariat de CBAO-Groupe Attijariwafa bank*

Article premier. - Il est autorisé la modification de la structure de l'actionnariat de CBAO-Groupe Attijariwafa bank, induite par le transfert des participations détenues par Attijariwafa bank dans le capital de cet établissement à Attijari West Africa, en abrégé AWA.

L'opération susvisée a pour effet le franchissement, à la hausse, du seuil de la majorité des droits de vote par AWA.

Art. 2. - Après la réalisation de l'opération visée à l'article premier du présent arrêté, la structure de l'actionnariat de CBAO-Groupe Attijariwafa bank se présente comme suit :

- AWA : 39,49 % ;
- CAFIN+FILAF : 43,59 % ;
- Etat du Sénégal : 7,83 % ;
- Divers : 9,09 %.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 007236 du 27 février 2020 portant autorisation de modification de la structure de l'actionnariat de Crédit Du Sénégal*

Article premier. - Il est autorisé la modification de la structure de l'actionnariat de Crédit Du Sénégal, en abrégé CDS, induite par le transfert des participations détenues par Attijariwafa bank dans le capital de cet établissement à Attijari West Africa, en abrégé AWA.

L'opération susvisée a pour effet le franchissement, à la hausse, du seuil de la majorité des droits de vote par AWA.

Art. 2. - Après la réalisation de l'opération visée à l'article premier du présent arrêté, la structure de l'actionnariat de Crédit Du Sénégal se présente comme suit :

- AWA : 95,00 % ;
- Etat du Sénégal : 5,00 %.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 007237 du 27 février 2020 portant autorisation de modification de la structure de l'actionnariat de Wafacash West Africa

Article premier. - Il est autorisé la modification de la structure de l'actionnariat de Wafacash West Africa, induite par le transfert des participations détenues par Attijariwafa bank dans le capital de cet établissement à Attijari West Africa, en abrégé AWA.

L'opération susvisée a pour effet le franchissement, à la hausse, du seuil de la majorité des droits de vote par AWA.

Art. 2. - Après la réalisation de l'opération visée à l'article premier du présent arrêté, la structure de l'actionnariat de Wafacash West Africa se présente comme suit :

- AWA : 99,9998 % ;
- Mme Samira KHAMLICHI : 0,0002 %.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

Arrêté ministériel n° 007765 du 13 mars 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Projet d'Appui aux Filets sociaux

### Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale (MDCEST), un Comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du Projet d'Appui aux Filets sociaux.

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour principale mission l'orientation stratégique et la supervision de la mise en œuvre du projet.

A ce titre, il est chargé :

- de valider les programmes de travail et de budget annuels durant la phase de mise en œuvre du projet ;
- de valider les rapports d'activités et de suivi-évaluation du projet ;
- d'examiner toute autre question relative à la mise en œuvre du projet.

### Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

#### Section première. - Du Comité de pilotage

Art. 3. - La Présidence est assurée par le Ministre chargé de l'Equité sociale ou son représentant.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'Equité sociale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Femme ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie solidaire ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie numérique ;
- un (01) représentant de l'Union des Associations des Elus locaux (UAEL) ;

- un (01) représentant de la Société civile ;
- un (01) représentant du Secteur privé ;
- un (01) représentant des Institutions de Prévoyance sociale ;
- les représentants des Partenaires techniques et financiers, à titre d'observateur.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du comité.

Le Président du Comité de pilotage peut inviter aux travaux du comité toute autre structure ou personne dont la contribution est jugée utile à la réussite de sa mission.

Art. 5. - Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Equité sociale, sur proposition des structures dont ils relèvent.

Art. 6. - La durée du mandat des membres est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres prend fin à l'expiration de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Comité.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du Comité, la durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée restant à courir.

Art. 7. - Le secrétariat du Comité est assuré par le coordonnateur du Projet d'Appui aux Filets sociaux. A ce titre, il est chargé de la préparation des réunions et du suivi de l'exécution des décisions, en relation avec les services des départements ministériels concernés.

Art. 8. - Le Comité se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Les convocations sont adressées à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion, sauf urgence, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers associés.

Art. 9. - Le Comité ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq (05) jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 10. - Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le rapporteur. Le procès-verbal mentionne, outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les procès-verbaux de délibération sont envoyés aux départements ministériels concernés dans les 15 jours francs suivant la réunion du Comité.

Art. 11. - Un Comité technique, chargé d'assister le Comité de pilotage dans le cadre de l'exécution de ses missions, peut être mis en place, en tant que de besoin.

### Chapitre III. - *Disposition finale*

Art. 12. - Le Secrétaire général du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 007766 du 13 mars 2020 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité technique de mise en œuvre des recommandations du rapport de l'étude sur la numérisation des paiements au service de la protection sociale*

### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, un Comité technique de mise en œuvre des recommandations du rapport de l'étude sur la numérisation des paiements au Sénégal au service de la protection sociale.

Art. 2. - Le Comité est chargé notamment :

- de mettre en œuvre les recommandations pertinentes en assurant le leadership stratégique et en mobilisant tous les acteurs de l'écosystème de la numérisation des paiements y compris les partenaires techniques et financiers ;

- d'élaborer la feuille de route de l'organe national de gestion de la numérisation des paiements dans ses axes prioritaires et d'estimer leur impact ainsi que la stratégie de financement en vue de leur approbation par l'Autorité ;

- d'élaborer le projet de décret de création de l'organe national de coordination de la numérisation des paiements sur la base de consultations nationales et des meilleures pratiques internationales.

## Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - La présidence du Comité est assurée par le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ou son représentant.

Art. 4. - Outre le Président, le Comité est composé de :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Equité sociale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie numérique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie sociale et solidaire ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- un représentant du Programme d'Urgence de Développement communautaire ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Couverture Maladie universelle ;
- un représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- un représentant du Fonds souverain d'Investissements stratégiques du Sénégal ;
- un représentant de l'Observatoire de la Qualité des Services financiers (OQSF) ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Sénégal (ASBEF) ;
- un représentant de l'Association des Systèmes financiers décentralisés (SFI) ;
- un représentant des Emetteurs de Monnaie électronique ;
- un représentant des Fintech ;
- un représentant de Better than Cash Alliance de l'Organisation des Nations-Unies.

Le Comité peut s'adjointre les services de toute personne ou organisme utile à l'accomplissement de ses missions.

Art. 5. - Le Comité se réunit autant de fois que de besoin.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers de travail correspondants sont adressés à chaque membre au moins dix (10) jours francs avant la tenue de la réunion.

Art. 6. - Le secrétariat du Comité est assuré par le représentant du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Art. 7. - Les réunions du Comité donnent lieu à des comptes rendus, transmis au Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, ainsi qu'aux membres du Comité.

Art. 8. - Le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale rend compte au Conseil des ministres de façon périodique.

## Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 9. - La mission du Comité technique dure un (01) an au maximum et prend fin à la signature du décret portant création de l'Organe national de Coordination de la Numérisation des Paiements.

Art. 10. - Est abrogé l'arrêté n° 013285 du 26 mars 2018 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité technique de mise en œuvre des recommandations du rapport de l'étude sur la numérisation des paiements.

Art. 11. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 007767 du 13 mars 2020 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité interministériel de Pilotage de la Stratégie nationale de Protection sociale*

## Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, un Comité interministériel de Pilotage chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Stratégie nationale de Protection sociale au Sénégal (SNPS).

Art. 2. - Le Comité constitue l'instance d'orientation et de prise de décision du processus d'élaboration et de suivi de la mise en œuvre de la SNPS.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations politiques et stratégiques pour une meilleure coordination des interventions, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers et de tous les acteurs ;

- de valider le Plan de Travail annuel et le Budget y afférent ;
- d'approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent des ressources nécessaires ;
- de valider les rapports d'avancement et de tout autre rapport relatif à l'exécution de la Stratégie ;
- de veiller à la supervision globale de la mise en œuvre de la Stratégie à travers la planification, la programmation et le suivi ;
- de veiller à l'évaluation continue et annuelle de l'exécution de la Stratégie ;
- de définir une politique permettant d'assurer une meilleure protection sociale des travailleurs de l'économie informelle et du secteur agricole ;
- de formuler des recommandations au Gouvernement en vue du renforcement du système de protection sociale.

## Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

### Section première. - *Du Comité de pilotage*

Art. 3. - La Présidence du Comité de pilotage est assurée par le Ministre chargé de l'Equité sociale, la Vice-présidence par le Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Comité est composé de :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Haut Conseil du Dialogue social du Sénégal ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'Equité sociale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Action sociale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de la Femme et de l'Enfant ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;

- un (01) représentant du Ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Travail et de la Sécurité sociale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie solidaire ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie numérique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un (01) représentant de l'Union des Associations des Elus locaux ;
- deux (02) représentants de la Société civile ;
- un (01) représentant du Secteur privé ;
- les représentants des Partenaires techniques et financiers, à titre d'observateurs.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Comité peut s'adjointre toute personne ou structure dont les compétences et l'expertise sont avérées dans les domaines liés à la protection sociale et dont l'intervention est jugée utile dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. - Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Equité sociale, sur proposition des structures dont ils relèvent.

Art. 6. - La durée du mandat des membres est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres prend fin à l'expiration de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Comité.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du Comité, la durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée restant à courir.

Art. 7. - Une indemnité de présence, fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Equité sociale, est allouée à chaque membre lors des sessions.

Art. 8. - Le secrétariat du Comité est assuré par le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale. A ce titre, il est chargé de la préparation des réunions et du suivi de l'exécution des décisions, en relation avec les services et les départements ministériels concernés.

Art. 9. - Le Comité tient deux réunions statutaires par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Les convocations sont adressées à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion, sauf urgence, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des documents de travail.

Art. 10. - Le Comité ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq (05) jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11. - Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance et le rapporteur. Le procès-verbal mentionne, outre les noms des membres présents, ceux des personnes invitées.

Les procès-verbaux sont envoyés au Ministre chargé de l'Equité sociale et aux départements ministériels et structures concernés.

## Section II. - *Du Comité technique d'Appui au Comité de pilotage*

Art. 12. - Il est institué un comité technique d'appui au Comité de pilotage.

Le Comité technique rend compte au Comité de pilotage de ses activités et met en œuvre les orientations de ce dernier.

Le Comité technique est chargé :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre le plan d'action multisectoriel visant à faire atteindre les objectifs assignés au Comité de pilotage ;
- de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Comité de pilotage ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions du Comité de pilotage ;
- de faire des propositions et recommandations sur l'ensemble du processus de mise en œuvre du plan d'actions ;
- d'initier des approches communes en matière de ciblage, de définition des priorités et de suivi-évaluation ;

- d'identifier des réponses aux chocs et les moyens de financement ;

- d'assurer le suivi de la réactualisation et la mise en œuvre de la Stratégie ;

- de centraliser et diffuser les données et informations relatives à la mise en œuvre de la Stratégie ;

- d'adresser son rapport au Comité de pilotage.

Art. 13. - Outre le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale, Président du Comité technique, le comité comprend :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;

- un (01) représentant de l'Assemblée nationale ;

- un (01) représentant du Conseil économique, social et environnemental ;

- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

- un (01) représentant du Haut Conseil du Dialogue social du Sénégal (HCDS) ;

- un (01) représentant du Ministère chargé des Forces armées ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;

- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de la Justice ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Equité sociale ;

- un (01) représentant du Ministère chargé des Transports ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Action sociale ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de la Femme et de l'Enfant ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;

- un (01) représentant du Ministère chargé des Collectivités territoriales ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de la Pêche ;

- un (01) représentant du Ministère chargé du Travail et de la Sécurité sociale ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie solidaire ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie numérique ;
- deux (02) représentants de l'Union des Associations des Elus locaux ;
- quatre (04) représentants de la Société civile ;
- trois (03) représentants du Secteur privé ;
- les représentants des Partenaires techniques et financiers.

La liste des membres du Comité technique est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Equité sociale, sur proposition des structures dont ils relèvent.

Le Comité technique peut s'adjoindre toute personne ou structure dont il juge l'intervention utile dans l'accomplissement de sa mission.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir au Comité.

Art. 14. - Le Comité technique est présidé par le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale.

Art. 15. - Le secrétariat du Comité technique est assuré par la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale.

Art. 16. - Le Comité technique se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extra-ordinaire à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Les réunions du Comité technique font l'objet de comptes rendus rédigés et signés de son Président et du rapporteur. Les comptes rendus sont adressés au Ministre chargé de l'Equité sociale et à tout ministre ou responsable impliqué dans la mise en œuvre des délibérations de la réunion.

Art. 17. - Le Comité peut créer, en cas de besoin, des sous-comités en vue de la préparation des réunions du Comité de pilotage.

### Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 18. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté n° 011885 du 22 juillet 2013 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité interministériel de Pilotage de la Stratégie nationale de Protection sociale.

Art. 19. - Le Secrétaire général du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale et le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera numéroté, enregistré et publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 008083 du 19 mars 2020 portant création au sein du Ministère de l'Education nationale d'un Comité de Veille pour la lutte contre l'infection au Coronavirus (Covid-19) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Education nationale, un Comité de Veille pour une riposte contre l'infection au Coronavirus (Covid-19).

Art. 2. - Le présent arrêté fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Veille au sein du Ministère de l'Education, pour la lutte contre l'infection au Coronavirus (Covid-19).

Art. 3. - Le Comité a pour missions :

- de coordonner toutes les activités relatives à la lutte contre l'infection au Coronavirus (Covid-19) en milieu scolaire ;

- de mettre à la disposition des apprenants et des enseignants les informations utiles pour la sensibilisation et la prévention contre l'infection au Coronavirus (Covid-19) ;

- d'installer chez tous les apprenants, enseignants et autres personnels de l'Education, les comportements adaptés face à l'infection au Coronavirus (Covid-19).

Art. 4. - Le Comité de Veille est ainsi composé :

**Président** : le Ministre de l'Education nationale ou son représentant ;

**Secrétaire exécutif** : le Chef de la Division du Contrôle médical scolaire ;

**Rapporteur** : le Chef du Bureau de Suivi ;

**Membres :**

- un (01) représentant du Cabinet du Ministre ;
  - un (01) représentant de la Direction de l'Enseignement moyen secondaire général (DEMSG) ;
  - un (01) représentant de la Direction de l'Enseignement élémentaire (DEE) ;
  - un (01) représentant de la Direction de l'Education préscolaire (DEPS) ;
  - un représentant de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales (DALN) ;
  - un (01) représentant de la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) ;
  - un (01) représentant de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) ;
  - un (01) représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) ;
  - un (01) représentant du Centre national de l'Orientation scolaire et professionnelle (CNOSP) ;
  - un (01) représentant de l'Inspection des Daara (ID) ;
  - un (01) représentant de la Division de l'Enseignement arabe (DEA) ;
  - un (01) représentant de la Division de l'Enseignement privé (DEP) ;
  - (01) représentant de la Division des Cantines scolaires (DCAS) ;
  - un (01) représentant de la Division de la Radiodiffusion et Télévision scolaire (DRTS) ;
  - un (01) représentant de la Division des Sports et des Activités de Jeunesse (DSAJ) ;
  - un (01) représentant de la Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation (DAJLD) ;
  - un (01) représentant du Système d'Information et de Management du Ministère de l'Education nationale (SIMEN) ;
  - le Coordonnateur des inspecteurs d'Académie ;
  - le Coordonnateur des inspecteurs de l'Education et de la Formation ;
  - le Coordonnateur de l'Inspection médicale des Ecoles (IME) de Dakar ;
  - deux (02) représentants des sept syndicats d'enseignants les plus représentatifs ;
  - un (01) représentant de la Fédération nationale des Associations de Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal (FENAPEES) ;
  - un (01) représentant de l'Union nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal (UNAPEES).
- Le Comité peut s'adjointre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 5. - Le Comité de Veille se réunit chaque semaine et autant de fois que de besoin.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

*Arrêté ministériel n° 007516 du 09 mars 2020 portant certificat de conformité environnementale du projet d'ouverture et d'exploitation de carrières d'une calcaire privée permanente de grés sur une superficie de quatre (04) ha dans la zone de PAKI, à Toglou, par l'Entreprise Ousmane SOW*

Article premier. - Le projet d'ouverture et d'exploitation de carrières d'une calcaire privée permanente de grés sur une superficie de quatre (04) ha dans la zone de PAKI, à Toglou est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - L'Entreprise Ousmane SOW est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par l'Entreprise Ousmane SOW, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Entreprise Ousmane SOW, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 007517 du 09 mars 2020 portant certificat de conformité environnementale du projet d'implantation d'une unité de traitement de produits halieutiques dans la zone industrielle de Thiès, par la Société les Pêcheries du Cayor*

Article premier. - Le projet d'implantation d'une unité de traitement de produits halieutiques dans la zone industrielle de Thiès est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - La Société les Pêcheries du Cayor est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par la Société les Pêcheries du Cayor, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société les Pêcheries du Cayor, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 007518 du 09 mars 2020 portant certificat de conformité environnementale du projet d'installation d'une usine de production d'émulsion de bitume sur une superficie de 5400 m<sup>2</sup>, dans la Commune de Keur Moussa, par COLAS AFRIQUE, Succursale du Sénégal*

Article premier. - Le projet d'installation d'une usine de production d'émulsion de bitume sur une superficie de 5400 m<sup>2</sup>, dans la Commune de Keur Moussa est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - COLAS AFRIQUE, Succursale du Sénégal est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par COLAS AFRIQUE, Succursale du Sénégal, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de COLAS AFRIQUE, Succursale du Sénégal, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 007351 du 02 mars 2020 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, sur une superficie de 29ha 60a 50ca, à Seune Sérère, Région de Thiès, à la Société CAD LOGISTICS Sarl

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, sur une superficie de 29ha 60a 50ca, à Seune Sérère (Région de Thiès), attribuée par arrêté n° 001495/MMG/DMG du 25 janvier 2019 à la Société CAD LOGISTICS Sarl est retirée.

Art. 2. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, la Directrice des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 008082 du 19 mars 2020 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Mutuelle d'Entraide, d'Epargne et de Crédit du Personnel de l'Administration Territoriale (MEEC/PAT) », formant les lots B et C de superficies respectives de 04 hectares 00 are 00 centiares et de 01 hectare 91 ares 64 centiares sis à Benoba dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niague pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Tivaouane Peulh-Niague, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Mutuelle d'Entraide, d'Epargne et de Crédit du Personnel de l'Administration Territoriale (MEEC/PAT) », formant les lots B et C de contenances graphiques respectives de 04 hectares 00 are 00 centiares et de 01 hectare 91 ares 64 centiares, sis à Benoba.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cent treize (113) parcelles de terrain numérotées de 368 à 480 d'une contenance variant de 195 m<sup>2</sup> à 304 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'un terrain de sports, une école maternelle, deux mosquées, un équipement communautaire, un institut islamique, un jardin public, une aire de jeux et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux Collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « CLUB DE NATATION OUMAR NDIAYE ».

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer la natation à Saly Portudal.

*Siège social* : Sis à Saly Coulang chez Djibril GUEYE - Commune de Saly Portudal - Département de Mbour

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Khalifa GUEYE, *Président* ;

Assane DIONE, *Secrétaire général* ;

Mass DIONE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-025 GRT/AA en date du 17 février 2020.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « ASSOCIATION ACTION CITOYENNE DE KOUNOUNE (AAC) ».

*Siège social* : Kounoune Ngalap, villa n° 701 - Rufisque

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre les inégalités sociales, promouvoir la convergence citoyenne ;
- oeuvrer pour le développement harmonieux de la localité à travers des actions civiques ;
- mener des activités de développement communautaire socio-éducatives et culturelles.

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M. Papa FAYE, *Président* ;

M<sup>me</sup> Maguette GUEYE, *Secrétaire générale* ;

M. Yaya KANOUTE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00254 GRD/AA/BAG en date du 27 novembre 2019.

REGION DAKAR  
INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET  
DE LA SECURITE SOCIALE DE DAKAR  
CERCLE .....  
ARRONDISSEMENT .....  
VILLE OU LOCALITE : DAKAR  
NINIEA-

1	1	1	6	1	0	4					
---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--

N° d'identification de l'Etablissement

0	0	7	8	4	4	2	3	7	2	A	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Ne rien écrire ci-dessus (Partie réservée aux services administratifs compétents)

## DECLARATION D'ETABLISSEMENT (1)

(à raison d'une déclaration pour chaque établissement d'une même entreprise)  
(à remplir par l'employeur)

## Exemples d'Etablissements

- un chantier de construction d'une maison
- une boutique de village tenue par son propriétaire ou un gérant
- une direction possédant des succursales géographiquement distinctes
- une succursale géographiquement distincte de la direction

## Objet de la déclaration

(1 Ouverture . 2 Réouverture. 3 Changement d'entrepreneur ou de raison sociale. 4 Transfert. 5 Changement de statut juridique. 7 Cessation d'activité. 8 Première déclaration)

## PARTIE A REMPLIR POUR TOUT ETABLISSEMENT

Raison sociale ou nom de l'Etablissement : COURTAGE, ESTIME DE SOI, RIGUEUR - RENAISSANCE

Dénomination commerciale : C.E.S.R - ARISE

Adresse de l'Etablissement : DAKAR, 70, RUE 31 X 28 MEDINA

Téléphone n° 77 862 60 55

Boîte postale n°

Voie et n° \*\*\*\*\*

Qualité du chef de l'Etablissement : PRESIDENT

Nom du chef de l'Etablissement : KADIA DIOP

L'Etablissement est-il permanent, saisonnier ou occasionnel : PERMANENT

Activité principale réelle de l'Etablissement (2) : COMMERCE

(à l'exclusion de toute activité statutaire non effective)

Activités secondaires de l'Etablissement (2) : VOIR RC

Région DAKAR

Cercle \*\*\*\*\* Arrondissement

Ville (et ou Commune) village ou lieudit : DAKAR

(3)

DESIGNATION	TRAVAILLEURS			
	PERMANENTS	OCCASIONNELS OU JOURNALIERS	SAISONNIERS	
		Moyenne pendant la saison	Effectif maximum	
Travailleur Sénégalais	00	00	00	00
Travailleurs étrangers bénéficiant de l'article 107 du Code du Travail	00	00	00	00
Travailleurs étrangers ne bénéficiant pas de l'article 107 du Code du Travail	00	00	00	00

Durée d'activité : permanent

Renseignement concernant les travailleurs occasionnels : 00

Renseignement concernant les travailleurs journaliers : 00

Date de déclaration de l'Etablissement : 19/03/2020. 12:10:06

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 19800/  
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**

donne récépissé à Madame la Présidente  
d'une déclaration en date du : 03 mars 2020  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**CONSTRUISSONS ENSEMBLE NOTRE PAYS,  
POUR SON EMERGENCE  
(C.E.S.R - ARISE.SN)**

dont le siège social est situé : villa n° 070, à la rue  
31 x 28 quartier Médina à Dakar

Décision prise le : 1<sup>er</sup> mars 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Kadia DIOP ..... *Présidente* ;

Amadou DIOUF ..... *Secrétaire général* ;

El Hadji Fodé FAYE ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 13 mars 2020.

Etude de M<sup>e</sup> Abdou Dialy Kane,  
*Avocat à la Cour*  
67, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 168/R, d'une superficie de 6.404 m<sup>2</sup>, appartenant aux sieurs Mamadou DIOP dit Momar DIOP, Alioune MBENGUE, Omar MBENGUE, Assane NDIAYE dit Alassane NDIAYE et Madame Anna DIOP. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou Dialy Kane,  
*Avocat à la Cour*  
67, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 159/R, d'une superficie de 31a 67ca, appartenant aux sieurs Latyr GUEYE NDOYE, Mamadou DIOP, Madame Marie NDOYE et Madame Ndella NDOYE. 2-2

**OFFICE NOTARIAL**

M<sup>e</sup> Abdel Kader NIANG  
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Thiès, Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3.672/TH, appartenant à Monsieur Abdoul Aziz NDIAYE. 2-2

**OFFICE NOTARIAL**

M<sup>e</sup> Abdel Kader NIANG  
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Thiès, Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.256/TH, appartenant à la Société Anonyme « TOTAL SENE-GAL » SA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
BP : 6015 - Saint-Louis (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1443 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à la Société EDK OIL SA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moussa Mbacké,  
*notaire à Dakar*  
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.775/NGA (ex. 21.892/DG, appartenant à Madame Fadienne Isabelle Marie DIOUF. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.018/NGA (ex. 21.726/DG, appartenant à Madame Fadienne Isabelle Marie DIOUF. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou THIAM  
*Avocat à la Cour*  
16, Rue Thiong x Moussé DIOP  
Résidence « Le Formager » 1<sup>er</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4513/DK, sis à Dakar, Rue Sandiniéry Angle Tolbiac, appartenant à Monsieur Souleymane BASMA, né le 18 juillet 1940. 1-2

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7282** du *Journal officiel* en date du **13 mars 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 13 mars 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7286** du *Journal officiel* en date du **18 mars 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 18 mars 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7284** du *Journal officiel* en date du **16 mars 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 16 mars 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7242

---